

riage ». Nous citons ses paroles : “ Je puis comprendre, disait-il, ce que l'on veut dire lorsque l'on parle de faire régler par le gouvernement général ce qui concerne le divorce, mais que veut-on dire par le règlement de la question du mariage? Le gouvernement général doit-il avoir la faculté de mettre de côté tout ce que nous avons l'habitude de faire dans le Bas-Canada sous ce rapport ? Toutes ces questions seront-elles laissées au gouvernement général ? Dans ce cas il aurait le pouvoir de bouleverser l'une des plus importantes parties de notre code civil, qui affecte plus qu'aucune autre, toutes les classes de la société. Par exemple, l'adoption de la règle anglaise par laquelle les femmes à l'âge de douze ans et les garçons de quatorze ans peuvent contracter mariage sans le consentement des parents, tuteurs ou curateurs, serait regardée par la grande masse du peuple du Bas-Canada, comme une innovation excessivement repréhensible dans nos lois. Toute disposition permettant que ces mariages se fissent devant le premier magistrat venu, sans aucune formalité quelconque, serait également vue d'une manière très défavorable”. (*Débats sur la Confédération*, page 272).

Ce fut, le solliciteur-général, l'honorable M. Langevin, qui, au nom du ministère, donna la réponse demandée par M. Dorion. Le 21 février, dans son discours sur les résolutions, il fit la déclaration suivante : “ L'honorable membre a demandé au gouvernement ce que voulait dire le mot “mariage” placé dans la constitution. Il a voulu savoir si le gouvernement entendait laisser au gouvernement central le soin de décider à quel âge, par exemple, le mariage pourrait être contracté. Je vais répondre à l'honorable membre aussi catégoriquement que possible, car je tiens à être compris non seulement de cette Chambre, mais de tous ceux qui au-dehors pourront lire le compte rendu de cette séance. D'abord je dois établir que les droits civils se trouvent former partie de